

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 25 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 11 novembre
2024 – Statistiques diverses

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 11 novembre dernier, visant à obtenir les statistiques des demandes de libération conditionnelle acceptées au cours des années 2023-2024, et les statistiques de demandes de libérations conditionnelles reportées en raison de la Covid-19.

En réponse à votre demande des statistiques des demandes de libération conditionnelle, la Commission vous informe qu'elle rend disponible ses statistiques dans son Rapport annuel de gestion ([Rapport annuel de gestion 2023-2024 – Commission québécoise des libérations conditionnelles](#)). Notez que l'intégralité des rapports annuels est disponible sur son site Internet au www.cqlc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html.

Vous trouverez ci-joint une copie de la page 31 du rapport annuel de gestion 2023-2024 avec les statistiques demandées.

Concernant le deuxième volet de votre demande (statistiques des demandes reportées en raison de la Covid-19), vous ne nous avez pas répondu à notre demande de précision. D'ailleurs, la Commission ne compile pas ces informations. À cet effet, la Commission ne collige pas dans les cas de report le motif Covid-19. Vous pouvez trouver les statistiques concernant les reports d'audience dans le rapport annuel de gestion mentionné ci-dessus.

Vous trouverez à partir de la page 19 du [rapport annuel de gestion 2023-2024](#) toute information concernant le taux de report.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

...2

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 005

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original Signé

Me Rosendo Silva Neto

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

Tableau 4 Sommaire des décisions

Mesure	Décision	2023-2024	2022-2023
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC)	Octroi	214	360
	Refus	314	280
	Post-suspension/post-annulation ¹	11	19
	Report	188	213
	Mise au point	0	0
	Total	727	872
Libération conditionnelle (LC)	Octroi	468	685
	Refus	625	561
	Post-suspension/post-annulation	153	233
	Report	491	481
	Équité procédurale	19	s. o.
	Rencontre d'étape et mise au point	58	99
Total	1 814	2 059	
Permission de sortir pour visite à la famille (PSVF)	Octroi	2	1
	Refus	21	10
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
Total	23	11	
Sous-total décisions (PSPLC, LC, PSVF)		2 564	2 942
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		60	97
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		8	18
Modification de conditions		203	362
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		1	0
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension ²		65	58
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle ²		48	49
Sous-total autres décisions		385	595
TOTAL DES DÉCISIONS		2 949	3 526

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.

2. Ces décisions sont rendues par le Comité de révision permanent, composé de membres siégeant exclusivement à ces fins.